

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 70^e SÉANCE

Séance du jeudi 15 novembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt, par M. Milliard, d'un rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. — Discussion des conclusions fixée à la prochaine séance.
4. — Interpellations.
5. — Dépôt d'un rapport de M. Henry Boucher sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant, pour une nouvelle période de cinq ans, les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants non patentés en matière d'accident du travail.
6. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au mardi 20 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 13 novembre.
Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. de La Batut s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Milliard.

M. Milliard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué à domicile, afin que la discussion puisse en être inscrite à l'ordre du jour de notre prochaine séance. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

4. — INTERPELLATIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que les demandes d'interpellation précédemment déposées doivent être, en raison de la démission du ministre, reprises par leurs auteurs pour faire l'objet d'une fixation ultérieure.

5. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Henry Boucher un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant, pour une nouvelle période de cinq ans, les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants non patentés en matière d'accidents du travail.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

SÉNAT — IN EXTENSO

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, la Chambre des députés s'étant ajournée au mardi 20 novembre, je propose au Sénat de se réunir à cette même date. (Adhésion.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Donc, messieurs, séance publique, le mardi 20 novembre, à trois heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat;

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 45 du code civil, à l'effet de hâter la constitution des dossiers relatifs aux pensions;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'application aux opérations de pesage de cannes à sucre, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions en vigueur dans la métropole sur le contrôle du pesage des betteraves;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'ancienneté des officiers de réserve admis dans l'armée active antérieurement au 21 décembre 1916.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures vingt minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1662. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 15 novembre 1917, par M. Mulac, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les militaires partant en permission reçoivent sans retards l'indemnité journalière de 2 fr. qui leur a été accordée.

1663. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 novembre 1917, par M. Paul Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le décret du 7 août 1917 relatif aux indemnités de logement à accorder aux militaires de la gendarmerie non logés, ou obligés de vivre séparés de leur famille, ne s'applique pas aux militaires de cette arme en service dans les détachements ou les prévôtés

1664. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 novembre 1917, par M. Paul Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un homme du service auxiliaire A. T. doit passer une visite médicale pour être nommé sous-lieutenant dans la justice militaire; s'il conserve son statut d'auxiliaire et peut être envoyé aux armées, et si les demandes peuvent être produites à toute époque.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1609. — M. Jénouvrier, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, que les matières nécessaires au service postal soient fournies par l'Etat lui-même ou que soient augmentés les frais de régie des receveurs, en suite de l'augmentation formidable desdites. (Question du 15 octobre 1917.)

Réponse. — L'administration a fait procéder à des enquêtes successives en vue de déterminer le montant des charges supplémentaires que les titulaires d'abonnements pour frais de régie ont à supporter par suite des événements actuels.

A la suite de ces enquêtes, des indemnités complémentaires de frais de régie ont été allouées aux intéressés afin de les dédommager dans une certaine mesure du surcroît de dépense qui leur a été imposé.

Le projet de loi n° 3395, actuellement en instance à la Chambre, comprend des demandes de crédits qui permettront d'élever à 50 p. 100 la participation de l'administration à ces débours supplémentaires pendant le 4^e trimestre 1917. Cette proportion sera maintenue en 1918 si les propositions de relèvement des crédits de frais de régie incorporées au projet de budget de cet exercice sont admises par le Parlement.

En ce qui concerne plus particulièrement les frais de chauffage des locaux de service, l'administration a pris directement à sa charge les dépenses de l'espèce dans les bureaux les plus importants.

1636. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre qu'au lieu d'une réquisition de l'alcool de fruit, désastreuse pour l'industrie cidricole, l'Etat garde tout son alcool pour la guerre, en obligeant à s'approvisionner chez le producteur. (Question du 24 octobre 1917.)

Réponse. — Si l'Etat a été amené à réquisitionner partiellement les alcools naturels, cette mesure en raison des larges exonérations prévues à la base, ne peut entraîner de conséquences désastreuses pour l'industrie cidricole.

L'Etat qui s'est réservé, conformément à l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, la production totale des distilleries industrielles, ne rétrocède d'alcool pour les emplois industriels et pharmaceutiques, que dans des limites très réduites.

Environ 3 p. 100 de la production française est laissée à l'industrie de la dénaturatioa sous forme d'alcool de mauvais goût.

Une quantité à peu près équivalente au total est cédée sous forme d'alcool bon goût aux pharmaciens et aux fabricants de produits pharmaceutiques et de quelques produits industriels d'exportation.

Les autres industries privilégiées s'alimentent presque exclusivement en alcool étranger, à un prix bien inférieur au cours des alcools naturels français qui, jouissant du privilège de pouvoir être utilisés pour la consommation de bouche, atteignent des prix exceptionnellement élevés.

Obliger les industries privilégiées à s'alimenter exclusivement en alcool naturel français, serait créer une crise qui serait particulièrement grave pour l'industrie de la réexportation.

1655. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si les travaux de terrassements de la ligne de Cherbourg-Beaumont ne pourraient être entrepris par la main-d'œuvre militaire et celle des prisonniers de guerre, afin de les activer économiquement. (Question du 8 novembre 1917.)

Réponse. — L'administration des travaux publics ne dispose pas, en ce moment, de la totalité de la main-d'œuvre qui lui serait nécessaire pour faire face aux besoins urgents de l'exploitation des voies ferrées, des voies navigables et des ports. D'un autre côté, elle n'a pas les moyens de maintenir en fonctionnement les chantiers précédemment ouverts sur de nombreuses lignes de l'intérieur, et elle ne peut, faute de main-d'œuvre, imprimer à la reconstitution des régions envahies l'activité désirable.

Il est donc impossible de donner satisfaction à la demande de l'honorable sénateur.

M. Paul Le Roux a déposé sur le bureau du Sénat une pétition signée par un certain nombre de cultivateurs, bouilleurs de cru, des communes de Brains et de Coulans (Sarthe).

Ordre du jour du mardi 20 novembre.

A trois heures, séance publique :

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. (N^{os} 376 et 378, année 1917. — M. Milliard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 45 du code civil, à l'effet de hâter la constitution des dossiers relatifs aux pensions. (N^{os} 273, année 1916, et 374, année 1917. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ten-

dant à l'application aux opérations de pesage de cannes à sucre, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions en vigueur dans la métropole sur le contrôle du pesage des betteraves. (N^{os} 254 et 345, année 1917. — M. Grosjean, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'ancienneté des officiers de réserve admis dans l'armée active antérieurement au 21 décembre 1916. (N^{os} 292 et 368, année 1917. — M. Le Hérisse, rapporteur.)